



Bruxelles, le 7 janvier 2013

Note du REMDH en prévision de la réunion du Groupe de travail informel UE-Israël
sur les droits de l'Homme
(15 janvier 2013)

En vue de la réunion du Groupe de travail informel UE-Israël sur les droits de l'Homme, prévue pour le 15 janvier 2013, le Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) aimerait mettre en lumière les nombreuses violations des droits de l'Homme perpétrées en Israël. Le REMDH invite instamment l'Union européenne à parler des violations des droits de la minorité arabe palestinienne rappelées ci-après ; des droits des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes ; des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ; et de la question de l'état de droit et de l'accès à la justice (pour un complément d'information sur ces violations, voir ANNEXE I). En outre, le REMDH invite l'UE à veiller à ce que le gouvernement israélien prenne rapidement les mesures nécessaires pour respecter ses obligations envers le droit international des droits de l'Homme (DIDH).

Par ailleurs, sur le plan général, le REMDH aimerait formuler les recommandations suivantes :

1. Le Groupe de travail informel UE-Israël sur les droits de l'Homme devrait aborder l'ensemble des obligations d'Israël au regard du droit international. Le Groupe de travail ne devrait donc pas se contenter d'évoquer les violations des droits de l'Homme à l'intérieur d'Israël, mais parler aussi des **violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés (TPO)**. Exclure du dialogue sur les droits de l'Homme les obligations d'Israël envers les TPO fait dangereusement écho à la position même d'Israël, selon laquelle le gouvernement n'aurait pas d'obligation envers la population palestinienne des TPO en matière de droits de l'Homme, une position rejetée par toutes les instances de l'ONU¹. Certes, les violations israéliennes dans les TPO sont abordées à l'occasion de la Sous-Commission politique avec Israël, mais ce forum s'intéresse davantage aux considérations politiques.
2. Dans la lignée de la nouvelle Politique européenne de voisinage (PEV), qui appelle l'UE à « renforcer le dialogue sur les droits de l'Homme », et des objectifs du Plan d'action de la PEV UE-Israël consistant à travailler ensemble pour « promouvoir les valeurs communes de la démocratie, de l'état de droit et du respect du DIDH et du DIH », le REMDH exhorte l'UE à insister sur la création immédiate, avec Israël, d'une Sous-Commission des droits de l'Homme à part entière.
3. Le dialogue annuel sur les droits de l'Homme devrait occuper **toute une journée**, conformément aux recommandations des directives de l'UE sur ce sujet, et devrait aboutir à **l'engagement clair, par Israël, de respecter ses obligations envers le droit international**. Entre deux réunions annuelles du Groupe de travail/de la Sous-Commission des droits de l'Homme, des réunions de suivi régulières devraient être organisées entre la délégation de l'UE et les autorités israéliennes pour garantir la mise en œuvre des obligations d'Israël envers le droit international. L'UE devrait envisager d'inviter à ces réunions des experts en droit international.
4. Le REMDH recommande que le Service européen d'action extérieure (SEAE) et la délégation de l'UE à Tel Aviv **consultent les organisations de société civile (OSC)**, à Bruxelles et en Israël, avant la réunion du Groupe de travail sur les droits de l'Homme. Nous invitons le SEAE et la délégation de l'UE à débriefer les OSC après la réunion avec leurs homologues israéliens. Nous exhortons

¹ La position d'Israël selon laquelle ses obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ne s'appliquent pas aux TPO a été rejetée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'Homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la Torture, le Comité des droits de l'enfant et par la Cour internationale de justice.



également la délégation de l'UE en Israël et dans les TPO à veiller à ce que les organisations palestiniennes soient, elles aussi, consultées et informées, compte tenu de leur expertise indiscutable sur les questions relatives aux territoires occupés, lesquelles devraient figurer à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur les droits de l'Homme, notamment les droits des prisonniers et détenus palestiniens.

5. Le REMDH invite instamment l'UE à évoquer au cours de la réunion à venir les préoccupations relatives aux droits de l'Homme dont font mention les rapports de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme en Israël, y compris les observations faites par le CERD en mars dernier²; la liste des questions du CCT en juillet³; la liste du Comité des droits de l'Homme en août⁴; et la liste du Comité des droits de l'enfant⁵. Le REMDH exhorte aussi l'UE à évoquer ses préoccupations quant à la décision d'Israël de ne pas coopérer avec le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU et le HCDH.

1. La minorité arabe palestinienne

1.1 Spoliation et déplacement des Bédouins arabes dans le Néguev – Le plan Praver

Le 11 septembre 2011, le gouvernement israélien a approuvé le « plan Praver », qui porte sur la réglementation de l'installation des Bédouins arabes dans les villages non reconnus du Néguev, au sud d'Israël. Le plan Praver a été développé sans la moindre consultation des représentants des Bédouins arabes ou d'autres communautés arabes. S'il est mis en application, il conduira au déplacement forcé d'au moins 70 000 Bédouins. Dans ces conditions, il portera atteinte aux droits fondamentaux des Bédouins arabes, y compris leur droit de préserver leur mode de vie et leur culture. Il aura aussi pour effet de les déposséder de leurs terres ancestrales et d'opérer une discrimination entre Bédouins arabes et citoyens juifs en matière de terre et d'occupation des sols dans le Néguev.

En janvier 2012, le gouvernement a proposé une « Loi pour la réglementation de l'installation des bédouins dans le Néguev » (loi relative au plan Praver), qui a pour but de soutenir la mise en application du plan Praver déjà approuvé par le gouvernement. La loi sur le plan Praver vise à instaurer juridiquement « une résolution sur l'installation de la population bédouine », et à « régler les revendications de propriété des Bédouins » en l'espace de cinq ans.⁶ Le plan Praver fixe les conditions et les obligations à remplir pour revendiquer une terre et réclamer une indemnisation, et empêche officiellement les citoyens bédouins arabes du Néguev d'exploiter des terres ou d'y vivre dans certaines régions, en interdisant la création de tout centre urbain ou de toute compensation en nature en dehors d'une zone spécifiquement démarquée. Il donne aussi au Premier ministre, conjointement avec l'ILA (Israel Land Authority), le pouvoir de prendre toutes les mesures administratives utiles pour expulser les résidents bédouins arabes et démolir les maisons de ceux qui

² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conclusions concernant Israël, 9 mars 2012, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/416/36/PDF/G1241636.pdf?OpenElement>; Voir aussi Adalah, "UN Calls on Israel to End Racial Discrimination," 15 mars 2012, <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1530>

³ Comité contre la Torture, liste des questions à aborder avant le rapport d'Israël, 12 juillet 2012, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/reports2013.htm>

⁴ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, "List of issues prior to the submission of the fourth periodic report of Israel," 31 août 2012. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/463/41/PDF/G1246341.pdf?OpenElement>; voir aussi Adalah "UN Human Rights Committee Releases List of Issues for Israel, Asks Key Questions about Palestinian Citizens of Israel," 18 septembre 2012, <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1831>

⁵ Comité sur les droits de l'Enfant, liste des questions à aborder avant le rapport d'Israël, 18 octobre 2012, http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC_C_ISR_Q_2-4.pdf; voir aussi Adalah, "UN Committee on Child Rights Questions Israel's Policies Against Palestinians," 25 octobre 2012, <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1856>

⁶ La loi sur la réglementation relative à l'installation des Bédouins dans le Néguev est disponible (en hébreu) à l'adresse : http://www.tazkirim.gov.il/Tazkirim_Attachments/41151_x_AttachFile.doc



refusent de partir. Pour la proclamation et l'exécution des arrêtés de démolition, l'ILA est autorisée à « recourir raisonnablement à la force et à recevoir l'assistance de la police ». Dans le même temps, le plan Praver restreint gravement le processus de contrôle judiciaire pour les arrêtés de démolition et d'expulsion.⁷ En 2012, plusieurs instances de l'ONU se sont prononcées contre le plan Praver.⁸

Alors que le plan Praver n'a pas encore été présenté devant la Knesset, sa mise en œuvre a commencé et suit actuellement son cours, selon les rapports d'Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël⁹:

1. Le nombre des maisons d'habitation démolies par Israël a augmenté. En 2011, on comptait environ 1 000 maisons détruites ; en 2012, des centaines de maisons ont été démolies, et des manifestants ont été arrêtés, même dans les villages récemment reconnus, tel Bir Hadaj.¹⁰
2. Depuis l'approbation du plan Praver, le gouvernement a annoncé plusieurs plans qui entraîneront le déplacement de plus de 10 000 Bédouins, afin de permettre l'implantation de nouvelles forêts, de centres militaires et de villes juives.
3. Au cours de ces derniers mois, Israël a établi une nouvelle « Autorité chargée de régler l'installation des Bédouins dans le Néguev » et de nouvelles forces de police spécialisées pour mettre en œuvre le plan Praver.
4. Les Bédouins arabes qui vivent dans des villages non reconnus ou même dans les villages récemment reconnus d'Abu Basma font état d'une multiplication des mesures de harcèlement, notamment des augmentations spectaculaires du prix de l'eau, des menaces de fermeture des écoles, la construction de barrières pour interdire l'accès aux routes, et des amendes visant les bergers qui conduisent leurs troupeaux dans les pâtures.
5. On note une augmentation des arrêtés de démolition et des amendes pour cause de construction sans permis dans les villages récemment reconnus (Abu Basma).
6. Israël a démantelé le Conseil régional d'Abu Basma (instance chargée du gouvernement des villages récemment reconnus et autorité responsable de certains services dans les villages non reconnus), reportant les élections pour une durée supplémentaire de cinq ans.

⁷ Voir Adalah, "A Briefing Paper: Understanding the Praver Plan Law", avril 2012: <http://adalah.org/images/prawerlawweb.pdf>

⁸ En février 2012, la Rapporteuse spéciale sur les questions de logement, Raquel Rolnik, s'est intéressée à la spoliation et la démolition dans le Néguev, et a noté « la mise en œuvre d'une stratégie de judaïsation et de contrôle du territoire ». En mars 2012, le CERD (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) a exhorté Israël à rejeter le projet de loi relatif au plan Praver, au motif qu'il était discriminatoire. En août 2012, le Comité des droits de l'Homme a inclus dans sa liste de sujets à traiter un appel à Israël pour qu'il fasse savoir s'il envisageait de retirer la proposition de plan Praver. Voir constat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement décent comme élément du droit à un niveau de vie suffisant et au droit à la non-discrimination dans ce contexte, "Preliminary remarks on the mission to Israeli and the Occupied Palestinian Territory – 30 January- 12 February 2012".

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E>; communiqué de presse d'Adalah, 15 février 2012, http://www.adalah.org/eng/pressreleases/14_2_12.html; CERD, Observations finales sur Israël, 9 mars 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.ISR.CO.14-16.pdf>; Adalah, "UN Calls on Israel to End Racial Discrimination," 15 mars 2012, <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1530>; Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, "List of issues prior to the submission of the fourth periodic report of Israel (CCPR/C/ISR/4) adopted by the Human Rights Committee during its 105th session, 9-27 July 2012", 31 août 2012, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/463/41/PDF/G1246341.pdf?OpenElement>; voir aussi Adalah "UN Human Rights Committee Releases List of Issues for Israel, Asks Key Questions about Palestinian Citizens of Israel," 18 septembre 2012, <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1831>

⁹ Pour de plus amples informations, voir la note d'Adalah, Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, soumise à l'UE à l'occasion du Rapport de suivi 2012 de la PEV, 7 novembre 2012, http://adalah.org/Public/files/English/International_Advocacy/ENP/Adalah-Submission-for-EU-ENP-2012.pdf.

¹⁰ Voir Adalah, « Residents Prohibit Posting of Home Demolition Orders; 19 Arrested », 28 novembre 2012, <http://www.adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1872> et le site web du Negev Coexistence Forum for Civil Equality: www.dukium.org



Le REMDH aimerait également attirer l'attention de l'UE sur les brutalités policières associées aux opérations de démolition dans le Néguev. Adalah représente actuellement 10 personnes (citoyens arabes et juifs d'Israël) dans 15 dossiers de poursuites pénales pour avoir protesté contre les démolitions de maisons dans le Néguev.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à reconnaître et promouvoir le droit des Bédouins arabes à leurs terres ancestrales et à leur mode de vie traditionnel dans le Néguev, de mettre un terme aux démolitions de maisons et au déplacement forcé, de cesser la mise en application du projet de loi sur la réglementation de l'installation des Bédouins dans le Néguev (Loi relative au plan Praver, 2012) et de retirer ce plan.

1.2 Lois et projets de loi discriminatoires envers la minorité arabe palestinienne

L'absence d'une garantie explicite du droit à l'égalité et à la non-discrimination dans les lois fondamentales d'Israël ou les statuts ordinaires expose la minorité arabe palestinienne à la discrimination. La situation constitutionnelle actuelle a permis à Israël de promulguer des lois discriminatoires à l'égard de la minorité arabe palestinienne. Adalah a constaté que pendant le gouvernement Netanyahu et la 18^{ème} Knesset (2009-2012), **20 des 31 projets de loi** visant les droits des citoyens palestiniens d'Israël et les Palestiniens qui résident dans les TPO ont été effectivement votés.¹¹

La récente décision (11 janvier 2012) de la Cour suprême israélienne de maintenir la « loi sur la citoyenneté », qui restreint considérablement pour les citoyens arabes palestiniens d'Israël la possibilité de vivre en couple si leur conjoint(e) est originaire des TPO ou de l'un des « États ennemis » - définis par la loi comme étant la Syrie, le Liban, l'Iran et l'Irak - est particulièrement préoccupante. En 2012, le CERD a enjoint à plusieurs reprises à Israël d'abroger la loi sur la citoyenneté et de faciliter le regroupement familial.¹² En 2012, La Cour suprême a également rejeté la pétition conjointe d'Adalah et d'ACRI demandant que la loi sur la Nakba soit considérée comme non constitutionnelle, faisant fi des arguments selon lesquels cette loi violerait le droit à la liberté d'expression et à l'égalité et constituerait une grave atteinte aux droits des citoyens arabes à préserver leur histoire et leur culture. La cour a jugé que l'affaire était prématurée, dans la mesure où l'État n'avait encore appliqué la loi à aucun des signataires de cette pétition en restreignant leur budget.¹³

Le REMDH est tout particulièrement préoccupé par les deux lois suivantes :

- La « loi sur les comités d'admission », qui rend légitimes les comités d'admission et le recours au critère de « convenance sociale » pour décider d'accepter ou de refuser les personnes qui souhaitent vivre dans les 475 petites villes communautaires construites sur des terres appartenant à l'État, dans le Néguev et en Galilée.
- La « loi anti-boycott », qui prévoit des sanctions pour toute personne ou entité qui appelle à un boycott économique envers les colonies de Cisjordanie ou d'Israël, portant ainsi gravement atteinte à la liberté d'expression et d'association en Israël. Le 10 décembre 2012,

¹¹ Voir "New Discriminatory Laws in Israel - Updated October 2012," qui énumère les 31 lois et projets de lois discriminatoires récemment proposés ou promulgués en Israël

http://adalah.org/Public/files/English/International_Advocacy/Discriminatory-Laws-in-Israel-October-2012-Update.pdf

¹² Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, [Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination – Israel](#) (mars 2012), p. 4. "UN Calls on Israel to End Racial Discrimination," Communiqué de presse d'Adalah, 15 mars 2012, <http://adalah.aiforms.com/eng/?mod=articles&ID=1530>

¹³ Adalah et ACRI, "Israeli High Court Ignored the Chilling Effect Already Caused by the "Nakba Law"", 5 janvier 2012, <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1188>



la Cour suprême israélienne a demandé à l'État de justifier la légalité de la loi anti-boycott dans un délai de 4 mois.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à abroger les lois discriminatoires à l'égard de la minorité arabe palestinienne, en particulier la loi sur la Nakba, la loi sur la citoyenneté, la loi sur les comités d'admission et la loi anti-boycott, et de mettre un terme à la présentation et à la promulgation de projets de loi potentiellement discriminatoires.

1.3 Mesures de harcèlement contre les dirigeants politiques arabes

Les dirigeants des partis politiques représentant la minorité arabe palestinienne en Israël doivent faire face à des attaques et à des mesures de harcèlement répétées de la part des membres du gouvernement israélien et aux provocations des partis d'extrême droite de la Knesset (le Parlement israélien). Ces attaques portent atteinte au droit des citoyens arabes à une participation politique effective, à la liberté d'opinion et d'expression des parlementaires, à la liberté d'association et de réunion pacifique, et au droit à une égale protection de la loi et à la non-discrimination au regard de la loi.

Le 11 décembre 2012, le parti Likoud qui est au pouvoir a soumis une motion visant à empêcher Haneen Zoabi, première femme arabe palestinienne élue membre de la Knesset sur une liste politique arabe, ainsi que son parti, Balad (NDA), de participer aux élections générales (prévues le 22 janvier 2013). Plusieurs autres motions visant à disqualifier Balad et le parti arabe Ra'am-Ta'al avaient déjà été soumises par des membres de l'extrême droite, mais c'était la première fois qu'un grand parti présentait une motion de ce genre. Le Comité électoral a accepté la motion et disqualifié madame Zoabi, après quoi il a demandé l'approbation de la Cour suprême. Le motif principal de cette démarche était que madame Zoabi avait apporté son soutien à une organisation terroriste du simple fait de sa participation à la Flottille de la Liberté, en 2010. Pourtant, aucune accusation n'a été retenue contre madame Zoabi à cet égard. Le 30 décembre, à l'issue de l'audience de la Cour suprême, les neuf juges qui y assistaient ont annulé à l'unanimité la décision du Comité électoral de disqualifier madame Zoabi. Toutefois, deux dossiers relatifs à madame Zoabi, membre de la Knesset, sont en attente auprès de la Cour suprême, le premier contre la Knesset pour avoir abrogé ses privilèges, le second, présenté par un membre de l'extrême droite, M. Ben Ari, demandant au Procureur général de la mettre en examen pour sa participation à l'opération Flottille de la Liberté.

Parmi d'autres accusations concernant des membres arabes de la Knesset, on peut citer le cas de Muhammad Barakeh, poursuivi pour sa participation aux manifestations de 2005 et 2006, et de Saïd Naffaa, accusé de s'être rendu en Syrie, d'avoir aidé des dirigeants druzes à passer en Syrie, et d'avoir contacté un agent étranger. Naffaa risque d'être condamné à 15 ans de prison. Tous deux sont actuellement défendus par Adalah.¹⁴ Le harcèlement dont ils font l'objet intervient dans le contexte de quatre années de lois discriminatoires, avec le risque croissant que les partis et les parlementaires arabes ne soient graduellement exclus du processus démocratique.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à garantir le droit des citoyens arabes à la participation politique, et de prendre toutes les dispositions afin de lutter contre les attaques et mesures de harcèlement dont sont victimes les membres arabes de la Knesset.

¹⁴ Pour un complément d'information sur ces différents cas, voir : <http://www.adalah.org/eng/Articles/1895/Tel-Aviv-Magistrates-Court-Begins-Hearing-Defense> et <http://www.adalah.org/eng/Articles/1896/Nazareth-District-Court-Rejects-Demand-to-Cancel>



2. Les droits des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes

D'après B'Tselem, à la fin du mois de novembre 2012, il y avait 4 432 « prisonniers et détenus sécuritaires » dans les prisons israéliennes, dont 178 détenus administratifs et 177 enfants (21 âgés de moins de 16 ans). Le nombre mensuel total de prisonniers est resté relativement stable en 2012. A l'heure actuelle, quatre prisonniers palestiniens font une grève de la faim dans les prisons israéliennes : Ayman Sharawna, Samer Issawi, Ja'far Ez el-Din et Tareq Qa'adan.¹⁵ Sharawna et Issawi ont été libérés à l'occasion de l'échange de prisonniers d'octobre 2011 puis arrêtés de nouveau. Le 22 novembre 2012, Ja'far Ez el-Din, libéré en juin, suite aux accords de mai, après une longue grève de la faim pour protester contre sa détention administrative, a été de nouveau arrêté.

2.1 Application des accords de mai 2012 entre le Service des prisons d'Israël et les prisonniers palestiniens en grève de la faim, concernant entre autres les visites familiales, l'isolement, la détention administrative, les mesures punitives et l'accès aux soins de santé

Les 14 et 15 mai, un accord a été conclu entre les prisonniers et détenus palestiniens grévistes de la faim, et le Service des Prisons d'Israël (SPI). Ses clauses écrites et orales comprenaient la libération des détenus administratifs grévistes de la faim dont la vie était en danger à la fin de leur peine ; la fin de l'isolement de longue durée pour raisons de « sécurité » de 19 prisonniers ; la reprise des visites familiales depuis la bande de Gaza et la levée des restrictions pour les familles de Cisjordanie ; la cessation des mesures punitives comme les perquisitions de nuits et des restrictions d'accès à l'assistance juridique et à l'éducation ; l'amélioration des conditions d'incarcération, notamment des soins médicaux ; la limitation du recours à la détention administrative de façon générale.

En dépit des progrès sur les questions mentionnées plus haut, la politique israélienne n'a pas changé, comme on peut le voir en détail ci-dessous :

1. Libération de cinq détenus administratifs grévistes de la fin dont la vie est en danger à la fin de leur peine

Sur les cinq détenus concernés, seul Samer al-Barq est toujours en détention administrative en Israël, alors que, d'après l'accord conclu avec les autorités de la prison, il était censé être transféré en Égypte à la fin de sa grève de la faim, le 22 octobre 2012. En décembre 2012, ce point n'a pas été respecté.

2. Fin de l'isolement de longue durée de 19 prisonniers pour raisons de « sécurité » sous 72 heures

Dix-huit prisonniers ont effectivement vu leur isolement terminé après la conclusion de l'accord. Dirar Abu Sisi, qui se trouvait en cachot disciplinaire pour une période prolongée au moment de l'accord, n'a pas encore été transféré avec la population générale de la prison depuis décembre 2012. Son isolement a été renouvelé pour six mois en juin 2012 sur la base de preuves confidentielles inaccessibles tant pour lui que son avocat. Un autre prisonnier, Awad Saidi, a été placé en cellule d'isolement en avril 2012 ; en décembre 2012, il s'y trouvait toujours dans le cadre d'un ordre de placement de six mois.

¹⁵ Informations complémentaires sur Ayman Sharawna, à l'adresse : <http://www.addameer.org/etemplate.php?id=542>; et sur Samer Issawi à l'adresse : <http://www.phr.org.il/default.asp?PageID=116&ItemID=1679>.



Le recours à l'isolement punitif se poursuit. Le SPI a soutenu que l'accord ne concernait pas les prisonniers en cachot sur ordre des autorités du SPI à titre de mesure disciplinaire ou bien pour maintenir l'ordre et la sécurité en prison.

2. Réinstauration dans le mois des visites familiales au premier degré des prisonniers de la bande de Gaza (refusées depuis 2007) et des familles de Cisjordanie qui se sont vu refuser des visites pour raisons de « sécurité »

Avant la signature de l'accord, environ 300 prisonniers de Cisjordanie n'étaient pas autorisés à recevoir des visites de leur famille. Après la signature de l'accord, on a constaté une reprise partielle des visites pour les parents de Cisjordanie qui s'étaient vu refuser l'accès aux prisons auparavant. Les visites familiales pour les prisonniers de Gaza détenus dans des prisons israéliennes ont été suspendues pour trois semaines pendant et après les récentes attaques sur Gaza. Depuis le 3 décembre 2012, elles ont repris. La plupart des autorisations n'étaient accordées que pour une seule visite. Certaines familles n'ont toujours pas le droit d'aller voir leurs proches pour de vagues raisons de « sécurité ».

En ce qui concerne les prisonniers de Gaza, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a repris son programme de visites familiales en juillet 2012. D'après les informations fournies par Addameer, 359 détenus (sur un total de 444¹⁶) ont reçu la visite de 585 membres de leurs familles¹⁷. Israël limite les autorisations de visite aux parents et partenaires des prisonniers, en dépit du fait qu'il était entendu que l'accord concernait tous les membres de leur famille au premier degré ; malgré cela, des frères et des sœurs, des fils et des filles de prisonniers ne peuvent pas aller voir leurs proches. A ce jour, presque la moitié des prisonniers palestiniens de Gaza n'ont pas reçu de visite de leur famille et dans la plupart des cas, ils n'en ont reçu qu'une.

3. Les services de renseignement israéliens ont garanti qu'une commission serait créée pour faciliter les réunions entre le SPI et les prisonniers afin d'améliorer les conditions de vie au quotidien.

Les améliorations des conditions de séjour en prison, notamment de meilleurs soins médicaux et l'arrêt du recours excessif aux mesures punitives, entre autres les punitions collectives comme les perquisitions de nuit, les amendes, le refus d'acheter de la nourriture et des fournitures supplémentaires, le refus de visites familiales et des restrictions à l'accès à l'aide juridique et à l'éducation universitaire (accès refusé depuis l'été 2011 et confirmé par la Haute Cour israélienne en décembre 2012) – se font toujours attendre.¹⁸ Les prisonniers palestiniens continuent de se plaindre de la qualité des soins médicaux qui leur sont dispensés et ils menacent de reprendre en force les grèves de la faim si la situation ne s'améliore pas. De plus, le SPI continue de refuser l'accès de médecins indépendants auprès des grévistes de la faim et leurs visites n'ont été obtenues qu'au terme de longs procès devant la cour de justice. Le transfert des grévistes de la faim dans des hôpitaux civils est aussi rendu impossible malgré la nécessité évidente de leur fournir des soins spécialisés qui ne sont pas disponibles dans les services médicaux du SPI.

¹⁶ Données fournies par Addameer en date du 1er octobre 2012: <http://www.addameer.org/etemplate.php?id=528>

¹⁷ Voir Addameer, Document remis pour le rapport de suivi PEV 2012 (novembre 2012).

¹⁸ Lors de la discussion de l'accord, la commission des grévistes de la faim a été informée que l'accès à l'université n'était pas inscrit dans l'accord parce que la question était déjà en cours d'examen par la Cour suprême d'Israël et que le SPI adopterait sa décision. La Cour suprême a récemment confirmé la décision et une deuxième audience permettra à la cour de réexaminer la question. Informations disponibles sur le site d'Adalah, [Reversing Prior Precedent, Israeli Supreme Court Rejects Palestinian Prisoner Rawi Sultany's Appeal to Continue his Higher Education Studies in Prison](#) (26 décembre 2012).



4. Qu'elles soient nouvelles ou prolongées, les ordonnances de détention administratives concernant des Palestiniens seront limitées, à moins que les dossiers secrets, sur lesquels elles sont basées, ne contiennent des informations « très graves »

Le nombre de détenus administratifs a certes baissé depuis l'accord de mai (il est passé de 302 en mai 2012 à 178 en novembre de la même année), mais Israël poursuit sa politique de détention administrative de Palestiniens, sans accusation ni procès, en violation à l'interdiction de la détention arbitraire, de la torture et des punitions et traitements inhumains ou dégradants. La détention administrative d'un tel nombre de prisonniers pour de longues périodes semble encore excessive. Ces détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux preuves servant de base à leur détention administrative, ce qui rend probable le fait que les autorités de sécurité israéliennes maintiennent en détention des Palestiniens contre lesquels elles n'ont pas de preuves qui pourraient être soumises à l'examen ou un procès, ce qui menace gravement leur droit à un procès équitable.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à :

- **Libérer tous les détenus administratifs ou les poursuivre dans le respect des normes internationales d'un procès équitable pour des délits reconnus internationalement qu'ils auraient commis.**
- **Limiter le recours à la détention administrative, conformément au droit international. La détention administrative ne peut être employée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité, dans la limite du raisonnable et dans le respect nécessaire des garanties fondamentales. Ces garanties doivent comprendre l'accès rapide à un avocat, à un examen médical indépendant, le droit d'informer ses proches et de recevoir des visiteurs.**
- **Respecter les engagements pris dans l'accord de mai 2012, y compris ceux concernant l'amélioration des conditions de détention et l'autorisation sans restrictions de visites familiales pour les prisonniers de Cisjordanie et de la bande de Gaza.**
- **Modifier la législation actuelle relative à l'isolement afin de garantir qu'il reste une mesure d'exception pour une durée limitée, conformément aux normes internationales minimales, comme recommandé par le CCT des Nations Unies.**
- **Permettre l'accès sans restrictions de médecins indépendants auprès des prisonniers, en particulier des grévistes de la faim.**

2.2 Torture et mauvais traitements

Dans les installations de l'Agence de sécurité israélienne (Shabak), les témoignages recueillis par les organisations des droits de l'Homme au cours des dernières années indiquent que des tortures et/ou de traitements cruels, inhumains et dégradants (TCID) sont exercés sur les détenus palestiniens. En 2009 et 2010 respectivement, le Comité contre la torture (CCT) de l'ONU et le Comité des droits de l'Homme (CDH), ont exprimé leurs préoccupations au sujet des pratiques israéliennes pouvant constituer des cas de torture et/ou des TCID.

Ces pratiques sont rendues possibles par le fait que l'interdiction absolue de la torture inscrite dans le droit international n'a pas été adoptée dans le droit national d'Israël. De plus, suite à un jugement de la Cour suprême de septembre 1999, dans certaines circonstances la torture est admissible en cas « d'état de nécessité », comme indiqué dans le Code pénal israélien. Dans son jugement, la cour Suprême d'Israël parlait de situations de type « bombes à retardement » dans lesquelles la torture était un « moindre mal ». « L'état de nécessité » fournit ainsi une justification et par conséquent une dispense de responsabilité pénale aux tortionnaires, en violation de l'Article 2(2) du CCT et de l'objectif même de la Convention. Le jugement est toujours en vigueur plus de 14 ans après que le



Comité ait expliqué à Israël l'inapplicabilité de cette défense et au mépris des recommandations répétées du CCT, du Comité des droits de l'Homme et du Rapporteur spécial sur la torture.¹⁹ Un moyen efficace pour éviter la torture consiste à faire en sorte qu'un détenu soit déféré devant un juge très vite après son arrestation et qu'il ait fréquemment accès à un juge pour vérifier la nature des interrogatoires. La Procédure pénale (Détenu suspecté d'une infraction de sécurité) (loi temporaire) - 2006 et les modifications qui ont suivi ont énormément affaibli cette protection. Appliquée à l'origine comme une mesure temporaire pour 18 mois, avec l'intention déclarée d'incorporer ses clauses dans une loi anti-terroriste permanente, la loi est périodiquement prolongée par la Knesset et actuellement, elle est valide jusqu'à la fin de 2012. Enfin, les personnes qui conduisent les interrogatoires de l'Agence de sécurité israélienne ne sont pas obligées d'enregistrer sur support vidéo ou audio les interrogatoires des détenus sécuritaires.

Le personnel médical est souvent un complice passif de l'Agence de sécurité israélienne lors des actes de torture, en violation du CCT et de la déontologie. Les médecins ne décrivent pas les blessures correctement et ils ne les signalent pas à leurs supérieurs ; ils renvoient les détenus à leurs interrogateurs en toute connaissance de cause, ils leur communiquent leurs informations médicales sans le consentement des détenus; et ils donnent la priorité aux demandes des autorités sur le bien-être des détenus. Le ministère de la Santé a formé une « Commission pour que le personnel médical signale le mal fait aux détenus pendant les interrogatoires » dont l'efficacité reste à établir.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à :

- **Mettre en place une interdiction claire, absolue et spécifique de la torture dans la législation nationale ;**
- **Supprimer « la défense de nécessité » comme justification possible du crime de torture ;**
- **Faire en sorte que tous les détenus, sans exception, soient présentés devant un juge et puissent avoir accès rapidement à un avocat ;**
- **Étendre l'obligation légale d'enregistrement vidéo des interrogatoires aux détenus accusés de crimes sécuritaires ;**
- **Faire en sorte que les mesures destinées à prévenir les actes de terrorisme soient pleinement conformes au droit international des droits de l'Homme ;**
- **Introduire dans la législation l'interdiction spécifique de la participation de médecins aux violences/tortures, la nécessité de documenter et de signaler la torture, ainsi que la protection de ceux qui donnent l'alerte ;**
- **Adhérer au protocole facultatif de la CCT.**

2.3 La loi relative aux « combattants illégaux »

Israël a adopté la « loi relative aux combattants illégaux » en 2002, puis l'a modifiée en 2008. Les Gazaouis qui sont en détention dans le cadre de cette loi n'ont droit ni au statut de prisonnier de guerre selon les termes de la Troisième Convention de Genève, ni au statut de détenu civil comme défini dans la Quatrième Convention de Genève. Cette loi prive les détenus de pratiquement tous les droits et protections prévus par le DIH et le DIDH/droit des droits de l'Homme. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé ses préoccupations au sujet de « l'application en cours et la déclaration de conformité avec les lois fondamentales par la Cour suprême de l'État partie de la loi sur la détention des combattants illégaux, dans sa version modifiée en 2008 »²⁰. Le Comité a également émis des regrets sur « l'absence d'information concernant la possibilité pour un détenu de faire appel d'une décision de report ».

¹⁹ Voir le rapport de PCATI, [L'impunité toujours d'actualité](#), janvier 2012.

²⁰ Comité DH de l'ONU, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/448/07/PDF/G1044807.pdf?OpenElement>, juillet 2010.



D'après cette loi, les personnes suspectées d'avoir pris part à des activités hostiles à Israël, « directement ou indirectement » ou à la sécurité d'Israël peuvent être considérées comme des « combattants illégaux ». La loi accorde de vastes pouvoirs aux cours de justice ordinaires d'Israël, qui peuvent donner l'ordre d'arrêter, condamner et/ou interner toute personne suspectée pour des périodes illimitées sans fournir de preuve ni autoriser qu'elle soit représentée juridiquement.

De plus, la loi accorde pleine autorité au Chef d'état-major des forces armées d'Israël, ou à son adjoint, pour ordonner l'arrestation de toute personne simplement soupçonnée d'être un « combattant illégal », sans que soit nécessaire la présence de cette personne devant le commandant militaire qui émet le mandat d'arrêt. D'après les dernières informations reçues du Centre Al Mezan pour les droits de l'Homme, suite à la libération de Mahmoud Sarsak le 10 juillet 2012, il n'y a actuellement pas de détenus dans le cadre de cette loi.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à abolir immédiatement la « loi relative aux combattants illégaux » et ses amendements, qui violent gravement les normes du procès équitable, telles qu'elles sont définies dans le droit international, en permettant la détention arbitraire de personnes de la bande de Gaza pour des périodes illimitées, sans procès ni accusation.

2.4 Législation militaire applicable aux mineurs palestiniens

Selon B'Tselem, au 30 septembre 2012, 189 enfants, dont 28 âgés de moins de 16 ans, sont détenus par l'armée israélienne.²¹

Malgré des amendements bienvenus aux ordonnances militaires en 2009 et 2011, comme la création d'une cour juvénile militaire et l'augmentation de l'âge de la majorité de 16 à 18 ans dans les tribunaux militaires, les autorités israéliennes continuent de violer les droits des mineurs palestiniens (dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi israélienne relative à la jeunesse) à toutes les étapes, de l'arrestation à l'incarcération en passant par l'interrogatoire et le procès. Des amendements supplémentaires sont nécessaires à la législation militaire pour fournir aux mineurs palestiniens les mêmes protections que celles stipulées dans la loi israélienne relative à la jeunesse, notamment :

- Des enfants continuent de subir des interrogatoires sans le bénéfice d'un avocat ou la présence d'un parent. D'après la loi israélienne relative à la jeunesse, ce droit existe pour les mineurs israéliens.
- Contrairement au droit israélien, qui exige que chaque détenu mineur soit déféré devant un juge dans les 24 heures et pour ceux de moins de 14 ans, qu'ils soient déférés devant un juge dans les 12 heures, les règles en vigueur dans les TPO ont permis d'étendre ce délai au quatrième jour de détention (au huitième, jusqu'en août 2012) pour les mineurs. C'est pendant cette période que le plus grand nombre de cas d'abus a été documenté. Les forces armées israéliennes ont récemment annoncé qu'elles allaient raccourcir la durée de la détention des mineurs. L'amendement, qui doit entrer en vigueur en avril 2013, stipule que les mineurs de moins de 14 ans doivent comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation, et les mineurs âgés de 14 à 18 ans, dans les 48 heures. Cette période peut être doublée, à des fins d'interrogatoire, et portée à 48 et 96 heures respectivement.²²

²¹ Voir le site Web de B'Tselem, Statistics on Palestinian minors in the custody of the Israeli security forces, http://www.btselem.org/statistics/minors_in_custody

²² Pour plus d'informations, se reporter au site Web de B'Tselem, [Israeli military shortens maximum detention period for Palestinian minors in occupied territories](#) (23 décembre 2012).



- L'âge de responsabilité pénale en Israël et dans les TPO est de douze ans, et les enfants plus jeunes ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales. Le droit israélien, toutefois, fournit des protections complémentaires spéciales aux mineurs de moins de 14 ans, comme l'interdiction de les maintenir en détention ou en prison, et les limites sur les poursuites contre une personne de moins de 13 ans. Cette protection n'existe pas dans le droit militaire selon lequel la seule limitation est que l'incarcération d'un mineur de moins de 14 ans ne doit pas dépasser une période de six mois. Néanmoins, d'après B'Tselem, depuis l'établissement de la cour militaire pour les mineurs en novembre 2009, le traitement des enfants de moins de 14 ans s'est amélioré.²³
- Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être détenus avec des adultes, à condition que cette disposition leur soit bénéfique, et qu'ils soient isolés des adultes durant leur temps de sommeil. Cette disposition est très problématique et peut avoir des conséquences dommageables sur la vie future des mineurs.
- L'arrestation et l'incarcération continuent d'être le seul moyen de traiter les délits commis par des mineurs, alors qu'elle devrait être un dernier recours.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à :

- **Cesser d'appliquer aux enfants un système juridique discriminatoire basé sur la race ou la nationalité. A cet égard, Israël devrait, comme stipulé dans sa loi relative à la jeunesse, interdire l'incarcération de mineurs palestiniens de moins de 14 ans domiciliés dans les TPO ; faire en sorte qu'ils comparaissent devant un juge dans les 24 heures ; et faire en sorte qu'un parent soit présent durant leur interrogatoire et qu'ils puissent parler avec un avocat de façon à ce que soient respectés leurs droits en tant que mineurs.**
- **Promouvoir des alternatives à la détention et trouver des solutions autres que l'incarcération.**

3. Droits des demandeurs d'asile et des réfugiés arrivant en Israël

Le REMDH exhorte l'UE à assurer le suivi des discussions qui se sont tenues lors de la précédente réunion du Groupe de travail informel UE-Israël, en juin 2012, à propos des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Le REMDH aimerait qu'une attention toute particulière soit portée aux politiques et développements israéliens suivants :

- Israël dénie aux demandeurs d'asile soudanais et érythréens qui arrivent par le Sinaï l'accès aux procédures individuelles de reconnaissance du statut de réfugié, et ne leur accorde qu'une 'protection temporaire de groupe à titre humanitaire'. En conséquence, ils peuvent être expulsés collectivement dès que la protection de groupe est levée, sans que leur demande d'asile puisse être examinée individuellement. Au cours des derniers mois, c'est ce qui s'est passé dans la pratique pour tous les Sud-Soudanais, avec l'aval des tribunaux israéliens²⁴. Cette situation amène

²³ Au premier semestre 2011, aucun mineur de moins de 14 ans n'a été accusé de jet de pierres. De plus, la Cour juvénile a considérablement raccourci la période d'incarcération de mineurs de moins de 14 ans condamnés. En 2010, la période d'incarcération la plus longue pour un mineur de cette tranche d'âge était de 9 jours. Avant que la cour militaire de la jeunesse ne soit établie, les peines pouvaient atteindre deux mois.

²⁴ Le 7 juin 2012, le tribunal du District de Jérusalem a rejeté une pétition déposée par des groupes de défense des droits de l'Homme pour protester contre une décision du ministre de l'Intérieur, M. Eli Yishai, visant à mettre un terme à la protection humanitaire temporaire pour ce groupe et entamer les procédures d'expulsion. Yishai, satisfait de ce procédé, a appelé à une première étape d'expulsion pour d'autres groupes originaires du Soudan et d'Erythrée. Le 10 juin 2012, la police israélienne a commencé à arrêter des Sud-Soudanais à Eilat et dans les régions du centre. A la date du 15 juin, on comptait déjà 300 arrestations. Le HCR a fait état de graves violations des droits de l'Homme au Soudan, et recommandé que les



à s'interroger sur les obligations de non-refoulement d'Israël, qui imposent de ne pas renvoyer des demandeurs d'asile dans des pays où ils ont à craindre pour leur sécurité et où ils risquent d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements, et d'étudier de bonne foi le statut de réfugié de ceux qui le demandent. Deuxièmement, en raison de cette absence de reconnaissance du statut de réfugié, les personnes qui bénéficient d'une protection temporaire de groupe ne sont pas autorisées à travailler et n'ont pas accès aux services sociaux ni aux services de santé essentiels (sachant pourtant que beaucoup ont été victimes de torture).

- Dans le même esprit, l'armée israélienne, en violation du droit international, a systématiquement refoulé des réfugiés potentiels qui tentaient de pénétrer sur le territoire en passant la frontière égyptienne, sans aucune estimation de leur besoin de protection et en sachant parfaitement qu'ils étaient exposés à la traite des personnes dans le Sinaï, à une détention prolongée en Égypte et, dans le cas des Erythréens, à un retour forcé dans leur pays, où ils sont en grand danger d'être victimes de torture et autres violations de leurs droits. En outre, les autorités israéliennes ont entrepris la construction d'une clôture de 240 km à la frontière avec l'Égypte dans la région du Sinaï.²⁵
- La loi sur la prévention de l'infiltration (janvier 2012) prévoit la détention automatique pour les « infiltrés », c'est-à-dire toutes les personnes entrées illégalement en Israël, sans se préoccuper de savoir s'il s'agit de demandeurs d'asile ou de personnes vulnérables telles que des mineurs, pour une durée de trois ans sans procès préalable, ou pour une durée indéterminée s'ils viennent de « pays ennemis », comme le Soudan. Cette loi fait fi de l'obligation d'Israël au regard du droit international en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. Plus de 2 000 femmes et enfants, y compris des victimes de torture et d'esclavage, sont actuellement détenus sous l'autorité de cette loi, et le gouvernement a bien l'intention d'en emprisonner des milliers d'autres dans un proche avenir, y compris des familles et des enfants. En octobre 2012, six organisations des droits de l'Homme ont signé une pétition en leur propre nom et au nom de cinq demandeurs d'asile originaires d'Érythrée pour obtenir l'abrogation de cette loi²⁶.
- Pour mettre cette loi en application, Israël a entrepris en juin 2012 près de la frontière israélo-égyptienne la construction d'un centre de détention d'une capacité de 25 000 personnes enfin de permettre aux services israéliens des prisons de gérer les « infiltrés ». Les conditions de vie dans les centres déjà existants ne respectent pas les normes, et l'accès aux services judiciaires, sociaux et médicaux est extrêmement limité.
- Le 10 juin 2012, la Commission ministérielle en charge de la législation a voté en faveur d'un projet de loi visant à criminaliser l'assistance portée aux demandeurs d'asile. Ce projet de loi entend augmenter les peines pour les Israéliens reconnus coupables d'avoir employé, hébergé ou transporté des migrants ou des Palestiniens résidant illégalement en Israël, fixant la peine maximum à 5 ans de prison, et imposant une amende de 5 millions de shekels aux personnes convaincues d'avoir porté assistance à des migrants.
- On assiste ces derniers mois à une montée spectaculaire de la violence raciste dans la rue et des incitations à la violence contre les réfugiés et demandeurs d'asile africains.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à :

- **Développer et adopter, en partenariat avec la société civile israélienne et internationale, une politique d'asile cohérente et, en conséquence, une législation susceptible de garantir sa mise en œuvre, en conformité avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dont Israël est signataire ;**

demandeurs d'asile n'y soient pas renvoyés. Les réfugiés soudanais et érythréens bénéficient d'une protection dans la plupart des pays développés.

²⁵ Voir l'article de Human Rights Watch avec Hotline for migrants Workers et Physicians for Human Rights - Israël, 28 octobre 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/10/28/israel-asylum-seekers-blocked-border>

²⁶ Voir communiqué de presse, Refugees and Rights Organizations Petition High Court to Overturn Law to Prevent Infiltration, octobre 2012, <http://www.acri.org.il/en/2012/10/04/petition-to-overturn-law-to-prevent-infiltration/>



- **Abroger l'amendement à la loi sur la prévention de l'infiltration, voté en janvier 2012, sachant qu'il porte atteinte aux droits des réfugiés et des demandeurs d'asile tels qu'ils sont stipulés dans le droit international ;**
- **Eliminer, dans la loi comme dans la pratique, les mesures qui contreviennent aux obligations d'Israël au regard de la Convention de 1951 sur les réfugiés, y compris le retour forcé et l'application très restrictive de la définition de réfugié, qui sont en contradiction formelle avec les engagements d'Israël envers le principe de non-refoulement ;**
- **Mettre fin à la pratique qui consiste à renvoyer les migrants à la frontière égyptienne, sans aucune évaluation de leurs besoins de protection, ce qui est aussi en contradiction directe avec les obligations d'Israël au regard du droit international ;**
- **L'UE devrait relayer les inquiétudes du REMDH concernant le projet de construction d'un centre de détention de grande envergure pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés – y compris les personnes vulnérables – près de la frontière israélo-égyptienne, en parallèle avec la clôture actuellement en construction, et exiger la garantie que ces personnes seront protégées contre une détention automatique et prolongée, et qu'elles gardent leur droit à un conseil juridique.**

4. État de droit : restrictions de l'accès à la justice et à un recours utile pour les Palestiniens victimes de violations du DIH et du DIDH commises par Israël

Le REMDH exhorte l'UE à aborder, lors de sa prochaine réunion avec Israël, la question de l'érosion de l'état de droit, l'un des critères de référence essentiels de la PEV en matière de démocratie²⁷, notamment la privation de l'accès aux tribunaux et à une réparation effective. En particulier, la révision de la PEV, adoptée en mai 2012, souligne la nécessité de renforcer « l'état de droit ». Dans ce contexte, l'UE déclare que « des efforts supplémentaires doivent être consentis dans l'ensemble des pays du voisinage, afin qu'un système judiciaire efficace, impartial et indépendant veille au respect de l'État de droit et garantisse l'égalité d'accès à la justice et le respect d'une procédure régulière et des normes relatives à un procès équitable ».²⁸

La culture de l'impunité, qui limite gravement l'accès à la justice et à la réparation pour la population palestinienne des TPO, a fait l'objet de nombreux rapports d'organisations palestiniennes et internationales. Ces organisations ont noté l'absence d'enquêtes indépendantes concernant les plaintes de torture et de mauvais traitements, les manquements chroniques de l'armée israélienne en matière d'investigation indépendante concernant les cas pour lesquels il existe un doute raisonnable de violation du droit international dans le cadre de ses opérations militaires et de maintien de l'ordre dans les TPO, et les restrictions imposées aux Palestiniens en matière de demandes de réparation, de même que l'impunité quasi totale dont jouissent les colons coupables de violences.

4.1 Absence d'enquêtes et de poursuites pour les cas de torture

²⁷ Voir CE, « Joint Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, » 15 mai 2012, http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/delivering_new_enp_fr.pdf (décrivant la nouvelle politique du « more for more ». « Les éléments qui caractérisent une **démocratie solide et durable** comprennent : des élections libres et régulières ; la liberté d'association, d'expression et de réunion ainsi que la liberté de la presse et des médias ; l'administration de l'**état de droit** par un pouvoir judiciaire indépendant et le droit à un procès équitable ; la lutte contre la corruption ; la réforme du secteur de la sécurité et du maintien de l'ordre (y compris la police) et l'établissement d'un contrôle démocratique des forces armées et de sécurité ». (p. 11)

²⁸ Voir CE, « Joint Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, » 15 mai 2012, p.8, http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/delivering_new_enp_fr.pdf



Entre 2001 et 2011, plus de 750 plaintes pour actes de torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants ont été soumises au Procureur général d'Israël par des détenus palestiniens. Selon le PCATI (Public Committee Against Torture in Israel), après examen par les autorités israéliennes sur l'ensemble de cette période, aucune de ces plaintes n'a conduit à une enquête au pénal²⁹. Malgré les recommandations persistantes du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'Homme de l'ONU³⁰ pour demander qu'Israël instruisse de manière approfondie les dossiers de plaintes relatives à la torture, le gouvernement israélien est resté indifférent³¹. Cette inertie a été récemment confirmée par le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'Homme, qui a noté que depuis l'adoption des Conclusions dudit Comité, intervenue il y a deux ans, aucune mesure n'avait été prise pour les mettre en application³².

PCATI décrit en ces termes la procédure d'enquête israélienne : « Dans la pratique, le procureur général délègue son autorité à un haut fonctionnaire appartenant au bureau du Procureur d'État, qui n'est pas légalement habilité à statuer sur le sort des plaintes déposées contre l'Agence de sécurité israélienne. Ce responsable, à son tour, défère les plaintes vers une procédure d'enquête préliminaire, conduite par un Inspecteur des plaintes des interrogés (IPI) – lui-même employé par l'Agence israélienne de sécurité – selon une formule qui garantit en fin de compte une absence totale d'investigation crédible et indépendante sur les cas de torture et de mauvais traitements. »

En novembre 2011, le Procureur général s'est engagé à créer, au sein du ministère de la Justice, un poste de responsable permanent chargé de conduire l'instruction, et de retirer cette charge aux agents de l'Agence israélienne de sécurité. En août 2012, la Cour suprême israélienne a rejeté une pétition soumise par le PCATI et par cinq autres ONG demandant que soient garantis des mécanismes effectifs de redevabilité pour les plaintes relatives à des actes de torture, alors même que la Cour elle-même avait fortement reproché aux agents de l'Agence de sécurité israélienne leur façon de mener les interrogatoires et leur incapacité à traiter correctement ne serait-ce qu'une seule des centaines de plaintes déposées au cours de la dernière décennie.³³ Le PCATI rapporte qu'à ce jour, rien n'a changé dans ce domaine.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à :

- **Mener des enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur les agences de sécurité israéliennes à propos des plaintes pour torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, et faire en sorte que les personnes reconnues coupables soient punies, et qu'une réparation effective soit accordée aux victimes et à leurs familles, en conformité avec les obligations d'Israël au regard du DIDH.**
- **Retirer l'instruction préliminaire des dossiers de plaintes aux IPI pour la confier au ministère de la Justice.**

²⁹ Voir le rapport de PCATI, [L'impunité toujours d'actualité](#), janvier 2012.

³⁰ Comité contre la Torture <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/431/66/PDF/G0943166.pdf?OpenElement>, juin 2009. Comité des droits de l'Homme, [Concluding observations of the Human Rights Committee –Israel](#), juillet 2010.

³¹ PCATI, Adalah, PHR-Israel & Al Mezan Center for Human Rights [reports to the UN human rights committee on Israel's Practices of Torture and Ill-Treatment of Palestinian Prisoners](#), juin 2012, and [Report to the UN committee against torture on Israel's lack of compliance with the Convention Against Torture](#), mars 2012.

³² [Interim report of the Special Rapporteur for follow-up on concluding observations of the Human Rights Committee](#) (août 2012) pp. 2 [Critères d'évaluation -C1-Réponse/actions non satisfaisantes – Réponse reçue, mais les actions entreprises ne permettent pas d'appliquer la recommandation)] pp.5-6 (analyse de suivi au paragraphe 11 – évaluation du Comité : C1)

³³ HCJ 1265/11, The Public Committee Against Torture in Israel et al. v. The Attorney General Petition for Granting of order nisi (Décision rendue publique le 6 août 2012).



4.2 Absence d'enquêtes criminelles et de poursuites sérieuses dans les cas de violations du DIDH et du DIH commises par Israël dans les TPO

Israël a l'obligation légale d'enquêter sur les responsables de violations du DIDH et du DIH et de les poursuivre.³⁴ En avril 2011, après 10 années d'impunité quasi totale³⁵, le Bureau du Procureur d'État a annoncé qu'une Unité d'enquête de la Police militaire serait ouverte automatiquement dès qu'un soldat tuerait un civil palestinien n'ayant pas pris part aux hostilités en Cisjordanie, mais cette disposition ne s'appliquait pas à la bande de Gaza.

Nous saluons cette décision mais elle ne suffira pas pour avoir un impact réel sur l'impunité tant que les enquêtes sur les allégations de violations du droit international ne sont pas menées dans le respect des normes internationales d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité, d'exhaustivité et de rapidité. De plus, l'annonce qui a été faite indique que le changement de politique dépend des circonstances de sécurité. Ce qui signifie qu'une reprise des tensions pourrait conduire à une marche arrière et à un retour à la situation prévalente au cours des dix dernières années.³⁶

Les organisations israéliennes, palestiniennes et internationales ont souligné les graves manquements structurels et opérationnels des enquêtes israéliennes sur les allégations de violations du droit international dans les TPO. En premier lieu, l'indépendance et l'impartialité des enquêtes israéliennes sont gravement compromises par le fait que toutes ces enquêtes sont conduites par des militaires ou par la Police militaire. Ensuite, ces enquêtes sont supervisées par l'Avocat général militaire dont le bureau ne peut pas être considéré comme partie neutre car il a fourni des conseils juridiques aux forces israéliennes à propos du choix de leurs cibles et de leur tactique durant l'attaque de la bande de Gaza en 2008-2009, connue sous le nom « opération Plomb durci ». Troisièmement, la décision d'ouvrir une enquête criminelle est basée sur les « débriefings opérationnels » qui se déroulent à des fins d'évaluation des leçons tirées par les militaires eux-mêmes, et pas pour enquêter sur la possibilité de conduites criminelles. Quatrièmement, les enquêtes israéliennes examinent généralement les violations résultant du non-respect des ordres donnés, elles ne s'intéressent pas à la légalité des ordres eux-mêmes. Et pourtant, la plupart des dommages causés aux civils, à leurs biens et aux bâtiments civils pendant l'« Opération Plomb durci » par exemple, étaient le résultat d'une politique décidée au plus haut niveau du gouvernement et de l'armée, avec l'approbation de l'Avocat général militaire. Plusieurs de ces manquements du

³⁴ La quatrième Convention de Genève exige que les États parties enquêtent sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves et engagent des poursuites contre elles. Les infractions graves comprennent l'homicide intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé des civils et la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires. D'autres actions sont pénalisées et doivent être éliminées par les États parties mais elles ne sont pas décrites comme des infractions graves. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que les victimes dont les droits ont été violés doivent disposer d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Comité pour les droits de l'Homme ajoute que le droit au recours signifie l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation (Comité des droits de l'Homme, Commentaire général n°31, 15, p.178) et le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. L'Assemblée générale de l'ONU a aussi affirmé qu'elle confirmait l'obligation légale de mener des enquêtes, emprisonner et poursuivre les personnes qui violent le DIH et le DIDH.

³⁵ En 2000, après le début de la deuxième Intifada, l'Avocat général militaire a déclaré que dans les territoires la réalité était celle d'un « conflit armé » et que par conséquent des enquêtes de Police militaire ne pouvaient être engagées que dans les cas où des soldats étaient soupçonnés de conduite criminelle. Le changement de politique a eu pour résultat une baisse sévère du nombre d'enquêtes lancées par la Police militaire.

³⁶ Voir le communiqué de presse de B'Tselem, Change in military investigation policy welcome, but it must not be contingent on the security situation, avril 2012, <http://www.btselem.org/press-release/6-april-11-change-military-investigation-policy-welcome-it-must-not-be-contingent-secu>



processus d'enquête d'Israël ont été confirmés dans les rapports publiés en 2010 et 2011 par le Comité d'experts indépendants en DIH et DIDH mandaté par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies pour surveiller et évaluer les procédures d'enquête nationales d'Israël et de l'Autorité palestinienne du point de vue du droit international.³⁷

Ces points faibles se retrouvent, par exemple, dans l'enregistrement des procédures d'enquêtes effectuées au cours des quatre dernières années dans le contexte de l'« Opération Plomb durci ». Sur les 150 procédures lancées à l'origine, seulement trois inculpations ont été prononcées pour des crimes de droit commun. En 2012, la responsabilité israélienne a été engagée dans le cadre de l'« Opération Plomb durci » à hauteur de trois inculpations et trois cas de mesures purement disciplinaires au sein de l'armée. Les homicides intentionnels ou blessures commis depuis l'« Opération Plomb durci », y compris la campagne militaire menée par Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012, dénommée « Opération Pilier de Défense », n'ont pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses par Israël.

D'après les informations dont disposent les organisations des droits de l'Homme israéliennes et palestiniennes qui surveillent la situation à Gaza, il existe de sérieux soupçons que des violations du DIH ont été commises par Israël durant cette opération, notamment la prise pour cible de civils et de biens civils, maisons, bureaux médias et véhicules, des attaques aveugles et disproportionnées, et l'incapacité à prendre toutes les précautions possibles lors des attaques et dans le choix des méthodes et des moyens employés pour les opérations.³⁸ Les derniers chiffres du Palestinian Center for Human Rights de Gaza indiquent que le nombre de victimes civiles représente 59% des tués et 98% des blessés.

Le 19 novembre, PCHR, Al Mezan et Adalah ont déjà remis une demande à l'Avocat général militaire pour qu'il lance une enquête criminelle sur des possibles crimes de guerre commis par l'armée israélienne, suite au meurtre de 10 civils palestiniens dont 8 membres de la famille Al-Dalu à Gaza le 18 novembre 2012.

La communauté internationale, y compris l'UE, n'a pas exigé d'Israël qu'il rende des comptes pour ces violations. L'absence d'enquêtes impartiales et efficaces sur les crimes du passé soulève l'inquiétude que les victimes de crimes dans le présent conflit puissent se retrouver sans accès à la justice ni à des réparations. Il est impératif que la communauté internationale garantisse la justice dans le présent contexte, afin d'éviter d'autres tragédies à l'avenir.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à respecter pleinement ses obligations dans le cadre du droit international de mener des enquêtes correspondant aux normes internationales sur les allégations de violations du droit international commises dans les TPO et de faire en sorte que ceux qui ont donné les ordres ou qui ont commis les violations soient l'objet de poursuites judiciaires. Si ces enquêtes ne se tiennent pas rapidement, l'UE devra soutenir d'autres actions par le biais des mécanismes de justice internationale.

³⁷ Pour le Rapport 2010 de la mission d'enquête sur les violations du droit international, notamment DIH et DIDH, suite aux attaques israéliennes contre la flottille transportant de l'aide humanitaire et le rapport 2011 du Comité d'experts indépendants en DIH et DIDH créé suite à la résolution 13/9 du Conseil.

³⁸ Pour de plus amples informations sur des cas individuels, veuillez consulter les sites Web suivants : Al Haq (<http://www.alhaq.org/>), Al Mezan Center for Human Rights (<http://www.mezan.org/en/>), B'Tselem (<http://www.btselem.org/>) et le Centre palestinien des droits de l'Homme (PCHR) (<http://www.pchrgaza.org/portal/en/>). Veuillez noter qu'Adalah, Al Mezan Center for Human Rights et PCHR ont envoyé une lettre à l'Avocat général militaire d'Israël et au Procureur général afin qu'une enquête soit diligentée sur des soupçons de crimes de guerre commis par l'armée israélienne suite au meurtre de 10 civils palestiniens, dont 8 membres de la famille Al-Dalu, à Gaza le 18 novembre 2012. Informations supplémentaires à l'adresse : <http://adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1869>.



4.3 Limitations de la capacité des Palestiniens à déposer des demandes d'indemnisation

Le DIH et le DIDH exigent que tous les États apportent réparation, notamment par le biais d'une indemnisation financière décente, aux conséquences d'actes illégaux commis par des entités ou des personnes agissant en leur nom, en ce compris les violations des droits de l'Homme.

Jusqu'en 2002, les résidents palestiniens des TPO pouvaient tenter un procès à Israël pour des actes illégaux ou de négligence commis en son nom en cas de blessures corporelles ou de dégâts sur leurs biens. Le droit de la responsabilité civile dispensait l'État de payer des indemnisations dans les cas où il était prouvé que les dommages étaient le résultat « d'actions de combat ». Dans la mesure où les cours israéliennes ont choisi d'interpréter de façon très étroite le terme « d'actions de combat », les effets de la dispense étaient minimes.

Depuis 2002, Israël a introduit plusieurs obstacles légaux, financiers et physiques afin de limiter la capacité des Palestiniens à déposer une demande d'indemnisation, de ce fait niant le droit légitime des victimes palestiniennes à la justice et à un recours effectif :

- La définition du terme « action de combat » en droit de la responsabilité civile a été étendue en 2005 et en 2012 pour dispenser l'armée israélienne de toute responsabilité civile en cas « d'acte de lutte contre le terrorisme, actes hostiles, ou soulèvement, et actes destinés à prévenir le terrorisme, des actes d'hostilité ou soulèvement s'il s'agit par nature d'action de combat compte tenu des circonstances générales, y compris du but de l'action, de la situation géographique et de la menace inhérente qui pèse sur ceux qui effectuent l'action ».
- Un amendement au droit de la responsabilité civile datant de 2005 dispense Israël de la responsabilité pour dommages infligés à toute personne identifiée comme membre ou militant d'une « organisation terroriste ». L'immunité ne dépend pas des circonstances dans lesquelles la personne a été blessée ni du lieu où la blessure a été infligée. L'amendement ne définissait pas ce qui constitue une « organisation terroriste », ni le niveau de connexion avec une organisation pour qu'une personne soit considérée comme membre ou militant de cette organisation.
- D'après le droit de la responsabilité civile, il n'est pas possible de déposer une requête en responsabilité civile si la personne blessée n'a pas déposé une notification écrite concernant l'incident dans les 60 jours à partir du moment où il s'est produit, même si les autorités sont au courant de l'incident ou bien en ont été informées verbalement. L'amendement permet de déposer une notification plus tard dans certains cas exceptionnels.
- D'après le droit de la responsabilité civile, le procès doit être intenté dans les deux ans qui suivent l'action, par opposition à sept ans pour le droit commun. La cour martiale a prolongé cette période d'un an (ou de trois ans si le plaignant était mineur au moment des faits), si la cour est convaincue que le plaignant n'était pas en mesure de porter plainte plus tôt.
- La plupart des demandes d'indemnisation déposées par les résidents palestiniens de la bande de Gaza sont rejetées après que les requérants et/ou leurs témoins de Gaza ne se sont pas présentés devant la cour parce que l'État, une des parties de l'affaire, leur refuse un permis d'entrée.³⁹

³⁹ Le 27 September 2012, Adalah a déposé auprès de la Cour suprême contre le ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur et autres fonctionnaires une requête soutenant que la politique israélienne consistant à refuser d'accorder un permis d'entrée aux résidents palestiniens de Gaza qui veulent porter plainte pour préjudice contre l'armée israélienne est illégale. <http://www.adalah.org/eng/?mod=articles&ID=1840>.



D'après PCHR, depuis 2007 pas un seul Palestinien de Gaza n'a pu obtenir de permis pour se présenter devant une cour en Israël.⁴⁰

- Les cours israéliennes demandent souvent aux requérants de payer des frais d'assurance avant le début du procès. Dans la pratique, ces frais, fixés selon le bon vouloir de la cour, sont toujours imposés aux requérants palestiniens. Leur valeur exacte n'est pas précisée et elle est déterminée par la cour au cas par cas. Les montants demandés dépassent de beaucoup les moyens des Palestiniens ordinaires, et ils sont si élevés que même des organisations d'aide juridique financées par des dons ne peuvent soutenir qu'une poignée de cas les plus flagrants.⁴¹

Les obstacles sérieux tant financiers que juridiques et physiques qui empêchent les Palestiniens d'accéder aux indemnisations ont considérablement entravé leur accès à la justice.⁴² Ce développement commence à être pris en compte par des organismes internationaux reconnus. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans son récent rapport périodique de la situation des droits de l'Homme en Israël, a pris note des obstacles financiers et physiques rencontrés par les Palestiniens qui cherchent à obtenir une indemnisation de ce qu'ils ont perdu auprès de tribunaux israéliens, en particulier suite à l'« Opération Plomb durci ».⁴³

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à éliminer les sérieux obstacles financiers, juridiques et physiques qui empêchent les Palestiniens d'intenter un procès au civil et donc de permettre aux Palestiniens qui vivent dans les TPO d'exercer une action devant la juridiction civile pour obtenir réparation des dommages causés par les forces de sécurité ou par les forces armées.

4.4 Impunité pour la violence des colons

Les colons israéliens commettent différentes formes de violence contre les Palestiniens dans les TPO, causant des dommages à leurs terres, leurs personnes et leurs biens. Au cours des dernières années, les colons ont commis des actes de violence avec le slogan « le prix à payer ». Ces actes de violence sont dirigés contre la population palestinienne (et les forces de sécurité israéliennes) ; il s'agit de barrages sur les routes, de jet de pierres sur les voitures et les maisons, d'incursions dans les villages et sur les terres des Palestiniens, d'incendies dans les champs, d'arrachage d'arbres et autres dégâts sur les propriétés. Ces actions font généralement suite à des actions des autorités israéliennes qui

⁴⁰ Voir PCHR, [Israel High Court of Justice vacates verdict in Cast Lead Case: Appoints New Panel of Judges and Orders Case on behalf of 1,046 victims be Re-heard.](#)

⁴¹ Pour plus d'informations sur les montants, voir PCHR, [Israel High Court of Justice vacates verdict in Cast Lead Case: Appoints New Panel of Judges and Orders Case on behalf of 1,046 victims be Re-heard.](#)

⁴² Par exemple, dans le cadre de cette limite de 60 jours, PCHR a déposé 1 046 demandes de réparation au nom de 1 046 victimes de l'« Opération Plomb durci » au Chargé des compensations du ministère de la Défense d'Israël. Sur les 1 046 demandes soumises, 1 020 ont été ignorées et 24 ont fait l'objet d'une injonction locutoire. Seules deux plaintes ont abouti à une sorte de réparation (voir http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8709:israeli-military-court-continues-to-provide-cover-for-iofs-crimes-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194 et http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8778:in-the-second-case-of-its-kind-pchr-succeeds-in-ensuring-reparation-for-the-family-of-two-victims-of-the-israeli-offensive-in-gaza-&catid=37:pchrnews-&Itemid=30) En raison de l'incapacité des cours israéliennes à réagir à l'immense majorité des demandes de réparation, PCHR a déposé 100 dossiers de responsabilité civile dans les deux ans autorisés, représentant les intérêts d'environ 626 victimes et en a payé les frais de justice initiaux. En raison de contraintes financières, PCHR n'a pas pu déposer de plaintes au nom des autres victimes. Pour 12 de ces cas, PCHR a payé les garanties financières demandées. 30 des dossiers ont été annulés parce que la garantie n'avait pas été payée. 3 dossiers supplémentaires ont été rejetés par la justice israélienne. Les 67 dossiers restants sont encore en instance. Pour plus d'informations, voir la Déclaration écrite remise par PCHR à l'Assemblée générale de l'ONU, le 11 juin 2012 : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/37B37AAE777A240285257A4D00550626>

⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, —Observations finales du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, adoptées le 28 février 2012 (80e session, 13 février - 9 mars 2012), publiées le 9 mars 2012, UN doc. no. CERD/C/ISR/CO/14-16, 27, p. 7.



sont perçues comme faisant du tort aux implantations de colonies, ou à des violences palestiniennes contre les colons. Dans son dernier examen, le CERD a exprimé ses préoccupations à cet égard.⁴⁴

En tant que puissance occupante en Cisjordanie, Israël a l'obligation de maintenir l'ordre public et de protéger la sécurité des résidents palestiniens. Dans un de ses jugements, la cour suprême a statué que « protéger la sécurité et les biens des résidents locaux était l'une des obligations les plus fondamentales du commandement militaire sur le terrain ». Les juges ont ajouté que les autorités militaires devaient « donner des instructions claires, sans ambiguïté, aux forces déployées sur le terrain » et « attribuer des forces pour protéger la propriété des résidents palestiniens ». ⁴⁵ Toutefois, les forces de sécurité ne se déploient pas toujours à l'avance pour protéger les Palestiniens des violences des colons, même quand de telles violences peuvent être anticipées. Dans certains cas, plutôt que de maîtriser des colons violents, les forces de sécurité israéliennes imposent des restrictions aux Palestiniens.

Par ailleurs, d'après les données collectées par Yesh Din, les colons israéliens agissent virtuellement en toute impunité : 91% des enquêtes sur les crimes commis par des Israéliens contre les Palestiniens et leurs biens sont closes sans que des accusations soient présentées. Par ailleurs, 84% des dossiers sont fermés parce que les enquêteurs n'ont pas réussi à trouver des suspects et des preuves. ⁴⁶ En ce sens, Israël ne remplit pas ses obligations, dans le cadre du droit international, d'entretenir un système de maintien de l'ordre efficace qui demande des comptes aux civils israéliens coupables de violences contre les civils palestiniens dans des zones soumises à l'occupation militaire.

Le REMDH demande à l'UE d'exhorter Israël à faire en sorte que la population palestinienne occupée de Cisjordanie soit pleinement protégée des violences des colons et qu'elle ait accès à des réparations juridiques effectives, notamment dédommagement et compensation, lorsqu'elle est victime d'attaques de colons.

⁴⁴ « Au sujet de l'augmentation des violences racistes et actes de vandalisme de la part des colons juifs dans les Territoires palestiniens occupés à l'encontre de non-Juifs [...] et au sujet d'informations selon lesquelles 90% des enquêtes de la police israéliennes concernant les violences en rapport avec les colons commises entre 2005 et 2010 étaient closes sans inculpation ». Le comité a exprimé ses inquiétudes en rapport avec le « signalement de l'impunité de groupes terroristes comme Price Tag (littéralement, le prix à payer), qui bénéficierait selon certaines sources du soutien politique et juridique de certaines sections du monde politique israélien ». Observations finales du CERD, 9 mars 2012, p. 8, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/416/36/PDF/G1241636.pdf?OpenElement>.

⁴⁵ HCJ 9593/04 Murar et al. v. IDF Commander for Judea and Samaria et al.

⁴⁶ Yesh Din, Police fail to investigate ideological crimes committed by Israelis against Palestinians, 27 mars 2012, <http://www.yesh-din.org/postview.asp?postid=205>



ANNEXE I : Informations complémentaires sur les points abordés

1. La minorité arabe palestinienne

1.1 Spoliation et déplacement des Bédouins arabes dans le Néguev – Le plan Prawer

- Adalah, [Residents Prohibit Posting of Home Demolition Orders; 19 Arrested](#) (28 novembre 2012).
- Adalah Briefing Paper, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 novembre 2012).
- Adalah Briefing Paper, [Understanding the Prawer Plan Law](#) (janvier 2012).
- Adalah, [Four Reasons to Reject the Prawer Plan](#) (janvier 2012).
- Adalah, [Analysis of the Prawer Plan](#) (octobre 2011).

1.2 Lois et projets de lois discriminatoires à l'égard de la minorité arabe palestinienne

- Adalah, [Supreme Court hears NGOs' position on "Anti-Boycott Law," issues order nisi from "order to show cause" mandating state to justify law, and expands judicial panel](#) (11 décembre 2012).
- Note d'information d'Adalah, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 novembre 2012).
- Adalah, [New Discriminatory Laws and Bills in Israel](#) (actualisation juin 2012).
- Note d'information d'Adalah, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 novembre 2012), p. 4-6.
- Communiqué de presse d'Adalah, [Israeli Supreme Court Upholds Ban on Family Unification](#) (janvier 2012).

1.3 Mesures de harcèlement contre les dirigeants politiques arabes

- Déclaration du REMDH, [EMHRN condemns the elections committee's decision to disqualify Knesset member Haneen Zoabi from running for election in Israel](#) (21 décembre 2012).
- Adalah, [Central Elections Committee Disqualifies MK Haneen Zoabi from Running in the Upcoming Israeli Elections](#) (19 décembre 2012).
- Adalah, [Responses to Central Elections Committee \(CEC\) against the Disqualification of Arab Political Parties and MK Haneen Zoabi in the Israeli Elections](#) (17 décembre 2012).
- Adalah, [Elections Q & A: The 2013 Israeli Elections and Arab Parliamentarians](#) (11 décembre 2012).
- Note d'information d'Adalah, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 novembre 2012).

2. Les droits des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons d'Israël

2.1 Application des accords de mai 2012 entre le Service des prison d'Israël et les prisonniers palestiniens en grève de la faim, concernant entre autres les visites familiales, l'isolement, la détention administrative, les mesures punitives et l'accès aux soins de santé

- Addameer, [Submission for 2012 ENP progress report](#) (novembre 2012).
- Physicians for Human Rights, [Submission for 2012 ENP progress report](#) (novembre 2012).
- Addameer et Al-Haq, [Remaining Hunger striker held in limbo while his health continues to deteriorate](#) (26 septembre 2012)



- Addameer, Al-Haq, et Physicians for Human Rights, [Doctor and Lawyer visits to hunger strikers reveal mistreatment by Israeli Prison Service](#) (8 août 2012)
- Adalah, PHR-Israel et Al Mezan, [Solitary Confinement of Prisoners and Detainees in Israel Prisons](#) (juin 2011). Voir aussi la déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture, appelant à interdire l'isolement [Interim report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, A/66/268](#) (5 août 2011).
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/66/268, \(août 2011\).](#)
- [Palestinian Human Rights Organisations Council, Report to UN Human Rights Council on the Occasion of Israel's Second Universal Periodic Review](#) (juillet 2012).
- Addameer, Submission for the 2012 EU progress report on Israel, Human Rights Violations relating to Palestinian Political Prisoners (novembre 2012).

2.2 Tortures et mauvais traitements

- Public Committee Against Torture in Israel, Submission for 2012 ENP progress reports (novembre 2012).
- Note d'information d'Adalah, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 novembre 2012).
- Adalah, Al-Mezan Center for Human Rights, Public Committee Against Torture (PCATI) et Physicians for Human Rights – Israel, [Briefing to the UN COMMITTEE AGAINST TORTURE concerning Israel's Universal Periodic Report due in 2013](#) (mars 2012).
- Adalah, Al-Mezan Center for Human Rights, Public Committee Against Torture (PCATI) et Physicians for Human Rights – Note d'information sur Israël (octobre 2011): [Human rights of Palestinian detainees and prisoners held in Israel, with relation to the struggle against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.](#)
- PCATI et PHR-Israel, [Doctoring the Evidence, Abandoning the Victim: The Involvement of Medical Professionals in Torture and Ill Treatment in Israel](#) (octobre 2011).
- ACRI, [The Counter-Terrorism Bill, 2011](#) (août 2011).

2.3 La loi relative aux « combattants illégaux »

- Al Mezan, [Unlawful Combatants - The Violation of Gazan Detainees' Rights in Israeli Prisons](#) (April 2009).

2.4 Législation militaire applicable aux mineurs palestiniens

- B'Tselem, [Israeli military shortens maximum detention period for Palestinian minors in occupied territories](#) (23 décembre 2012).
- B'Tselem, Submission for the 2012 ENP progress reports (novembre 2012).
- B'Tselem, [Army raises minority age of Palestinians to 18, as in Israel; violation of minors' rights continues](#) (octobre 2011).
- B'Tselem report, [No Minor matter](#) (juillet 2011).

3. Les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés arrivant en Israël

- Hotline for migrant workers and Physicians for Human Rights Israel Report, ["Tortured in Sinai, Jailed in Israel"](#) (novembre 2012).



- Physicians for Human Rights – Israel, [Update: Escalating measures against asylum- refugees in Israel](#) (juin 2012).
- EMHRN, Hotline for Migrant Workers, Physicians for Human Rights Israel and Amnesty International – Israel, [Briefing note: Israeli treatment of African asylum-seekers and refugees arriving in Israel via Sinai](#) (avril 2012).
- PHR-Israel briefing ahead of the EU-Israel sub-committee on migration and social affairs, [Update – Escalating measures against asylum-seekers and refugees in Israel](#) (juin 2012).
- Hotline for Migrant Workers Report: ["Until Our Hearts are Completely Hardened": Asylum Procedures in Israel](#) (mars 2012).
- Human Rights Watch Press Release, ["Israel: Asylum Seekers Blocked at Border"](#) (28 octobre 2012).

4. État de droit : restrictions à l'accès à la justice et un recours utile pour les Palestiniens victimes de violations du DIH et du DIDH commises par Israël

4.1 Absence d'enquêtes et de poursuites pour les cas de torture

- Adalah, [Reversing Prior Precedent, Israeli Supreme Court Rejects Palestinian Prisoner Rawi Sultany's Appeal to Continue his Higher Education Studies in Prison](#) (26 December 2012).
- Adalah Briefing Paper, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 November 2012).
- PCATI Press release, [High Court of justice: AG not obliged to institute criminal investigations into every prima facie torture complaint; Critiques mechanism for inspecting ISA torture complaints](#) (September 2012)
- PCATI, Adalah, PHR-Israel and Al Mezan, [Report to UN human rights committee on Israel's Practices of Torture and Ill-Treatment of Palestinian Prisoners \(June 2012\)](#) and [Press Release, UN Human Rights Committee Questions Israel on Torture \(September 2012\)](#)
- Adalah, Al-Mezan Center for Human Rights, Public Committee Against Torture (PCATI) and Physicians for Human Rights – Israel, [Briefing to the UN COMMITTEE AGAINST TORTURE concerning Israel's Universal Periodic Report due in 2013](#) (March 2012).
- Adalah, Physicians for Human Rights-Israel and Al Mezan Center for Human Rights, [On Torture](#) (26 June 2012).
- PCATI, [L'impunité toujours d'actualité](#), janvier 2012.

4.2 Absence d'enquêtes criminelles à proprement parler et de poursuites pour les cas de violations du DIDH et du DIH commises par Israël dans les TPO

- REMDH, [Escalade de la violence entre la bande de Gaza et le sud d'Israël](#) (22 novembre 2012).
- Adalah, Al Mezan, PCHR, [Human Rights Organizations to the MAG: Investigate suspicions of War Crimes by the Israeli Military in Gaza Following the Killing of the Al-Dalou Family \(20/11/2012\)](#).
- B'Tselem, Submission for the 2012 ENP progress reports (novembre 2012).
- Mémoire juridique d'Al Mezan Center for Human Right, [Israel's evasion of Accountability for Grave international crimes](#) (juillet 2012).
- Page Web B'Tselem, [Denial of compensation](#) (actualisée le 22 juillet 2012).
- B'Tselem, [Military Police investigations regarding the deaths of Palestinians](#) (mis à jour en avril 2012).
- Déclaration de B'Tselem, [Three years since Operation Cast Lead: Israeli military utterly failed to investigate itself](#) (janvier 2012).



- *Compte rendu B'Tselem's : [Void of responsibility](#) (octobre 2010).*
- *Mise à jour de PCHR, [Genuinely Unwilling](#) (août 2010).*

4.3 Limitations de la capacité des Palestiniens à déposer des demandes d'indemnisation

- *Document d'information d'Adalah, [Key Concerns Regarding the Rights of Palestinians in Israel and the OPT, Submitted to the EU for the 2012 ENP Progress Report](#) (7 novembre 2012).*
- *Page Web de B'Tselem, [Denial of compensation](#) (mise à jour le 22 juillet 2012).*
- *PCHR statement, [Israel High Court of Justice vacates verdict in Cast Lead Case: Appoints New Panel of Judges and Orders Case on behalf of 1,046 victims be Re-heard](#) (juin 2011).*

4.4 Impunité pour la violence des colons

- *Al-Haq, [Relentless attacks continue against Palestinian Farmers](#) (17 octobre 2012).*
- *Al-Haq, [Palestinians subjected to assault and arson attacks in 9 cases of settler violence](#) (6 septembre 2012).*
- *Al-Haq, [Escalation in settler violence: Molotov cocktail severely injures Palestinian family](#) (23 août 2012).*
- *Al-Haq, [Interactive Map: Escalation of Settler Violence](#) (2011)*